



CONVENTION N° 051/2023

Affaire 13975
Communauté Intercommunale Réunion Est
« CIREST »

Enfouissement Avenue Jean Jaurès
Commune de Saint Benoît



ENTRE

-- **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITE DU DEPARTEMENT DE LA RÉUNION « SIDÉLEC Réunion »,** dont le siège est situé 10 Rue Transversal – « Bel Air » - 97441 Sainte-Suzanne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Maurice GIRONCEL, agissant en tant que représentant légal du maître d'ouvrage de l'opération précitée.

Désigné ci-après par : « **SIDÉLEC Réunion** »

--**La Communauté Intercommunale Réunion Est « CIREST »,** dont le siège est situé 28 allée des Tamarins -Pôle Bois BP 124 97437 Saint Benoît, et représentée par son Président en exercice Monsieur Patrice SELLY.

Désigné ci-après par : « **CIREST** »

PREAMBULE

Le projet consiste en l'enfouissement des réseaux électriques aériens en BTS 240 de l'avenue Jean Jaurès sur la commune de Saint Benoît.

Aussi, la présente convention matérialise l'engagement des parties dans le déroulement des travaux d'extension du réseau électrique par le SIDÉLEC Réunion en vue de l'alimentation du projet et contractualise :

- L'approbation technique de l'opération et de son coût prévisionnel ;
- L'approbation du mode d'exploitation et des délais d'exécution ;
- L'approbation du plan de financement et des modalités de versement de la participation financière de la CIREST au SIDÉLEC Réunion.

- Vu la demande de la CIREST en date du 06 octobre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 680 en date du 29 mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du département de la réunion – SIDÉLEC Réunion ;
- Vu les statuts du SIDÉLEC Réunion ;
- Vu l'arrêté technique du 17 Mai 2001 sur les conditions techniques de satisfaction de la distribution publique d'énergie ainsi que les dispositions du décret N° 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ;
- Vu la loi N° 2003-8 du 03 Janvier 2003 relative au service public de l'énergie confiant la gestion et l'attribution des Subventions Facé au SIDÉLEC Réunion ;
- Vu la loi N° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu le cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé le 22 novembre 2022 entre le SIDÉLEC Réunion et EDF ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES OUVRAGES A REALISER

Le SIDÉLEC Réunion assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux aériens en BTS 240 de l'avenue Jean Jaurès sur la commune de Saint Benoît.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de **24 mois** à compter de sa signature. Sauf cas de force majeure, chacune des deux parties fera diligence et devra tout mettre en œuvre afin que ce délai soit respecté.

Il est à noter que l'intervention du SIDÉLEC Réunion est tributaire de l'avancée des travaux de la CIREST.

A ce titre, des réunions de travail, à l'initiative des parties, pourront être organisées afin de rendre compte des différentes phases de faisabilité des opérations.

ARTICLE 3 : COUT PRÉVISIONNEL DES OPERATIONS

1) Coût prévisionnel des opérations – Part Investissement

Le coût prévisionnel de l'opération, s'élève à **Cinq cent soixante-six mille trente-quatre euros et cinquante-neuf centimes (566 034,59 €)**.

Ce coût estimatif est susceptible d'évoluer à l'issue des études d'avant-projet menées par le Maître d'œuvre.

Le détail est le suivant :

LIBELLES	MONTANTS
Travaux d'extension souterraine	528 537,00 €
Maîtrise d'œuvre	36 997,59 €
Frais de topographie, publication et duplication de documents	500,00 €
Total Hors Taxes	566 034,59 €

2) Rémunération du SIDÉLEC Réunion -Part Fonctionnement

Les travaux d'extension du réseau électrique destinés à l'alimentation du projet de la CIREST seront réalisés sous l'entièrre responsabilité du SIDÉLEC Réunion qui assurera :

- La maîtrise d'ouvrage, de la conception à la réalisation des travaux, dans le respect des prescriptions réglementaires ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'exécution desdits travaux ;
- Les travaux de fourniture, pose et de raccordement.



En contrepartie de ces missions d'ingénierie, la CIREST devra verser au SIDÉLEC Réunion une participation financière d'un montant de **Vingt-deux mille six cent quarante et un euros et trente-huit centimes (22 641,38 €)**.

Ce montant correspond à l'application d'un taux de 4 % au coût total hors taxes des travaux (566 034,59 €).

3) Taxe sur la valeur ajoutée

La CIREST n'est pas assujettie à la TVA dans le cadre de la présente convention.

4) Montant prévisionnel total de l'opération

Ainsi, le montant global prévisionnel des dépenses à engager dans le cadre de la présente convention s'élève à **Cinq cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (588 675,97 €)** suivant le détail ci-après :

Désignation	Montant
Investissement	566 034,59 €
Fonctionnement	22 641,38 €
Total prévisionnel à payer par la CIREST	588 675,97 €

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

Dès la signature de la présente convention, la CIREST devra se libérer des sommes dues par virement au crédit du compte :

- Ouvert au nom du SIDÉLEC Réunion
- IBAN FR64 3000 1000 647D 83000 0000 49
- BIC : BDFEFRPPCCT
- BANQUE DE FRANCE

Cette disposition est une condition préalable à tout démarrage des travaux, raccordement des



départs dans les différents postes installés et transfert de l'opération dans la concession confiée à EDF Réunion.

En cas de paiement par virement bancaire, la CIREST est priée d'en informer le SIDÉLEC Réunion par mail.

ARTICLE 5 : ACTUALISATION DES PRIX

La présente convention est établie sur la base d'un estimatif.

A la fin des travaux, le SIDÉLEC Réunion procèdera au calcul définitif du coût réel des travaux.

Le solde de la convention et donc du montant à devoir ou à rembourser (par ou à) la CIREST se fera ainsi sur la base des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES OPERATIONS

Le SIDÉLEC Réunion rendra compte à la CIREST et à la commune de Saint Benoît de son action relative à sa mission de Maître d'ouvrage.

Cette dernière se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le SIDÉLEC Réunion et du respect de ses engagements par toute personne mandatée, à cet effet.

A ce titre, il est convenu que les montants indiqués à l'article 3 demeurent des prévisions susceptibles d'évolution en fonction d'évènements liés aux différents montages techniques et financiers, notamment ceux qui font l'objet de la mission de maîtrise d'œuvre.

De plus, et selon les indications qui lui seront fournies par la commune de Saint Benoît et la CIREST, le SIDÉLEC Réunion devra assurer l'information du public par affichage sur panneaux sur le rôle de la Collectivité et d'EDF dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 7 : CAS DE FORCE MAJEURE

Une partie ne sera pas considérée comme défaillante si l'exécution de ses obligations est retardée, entravée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure.

Dans un tel cas, les parties se contacteront sans délai pour décider des mesures à prendre.

Des pénalités de retard pourront être répercutées.



ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA FIN DES TRAVAUX ET LA MISE EN EXPLOITATION

A l'issue de la période de réalisation prévue pour les travaux, le SIDÉLEC Réunion procèdera à la réception des travaux.

Une réévaluation financière devra alors être opérée en fonction des valeurs réelles des différentes prestations effectuées et de la contribution financière des différents partenaires.

Le SIDÉLEC Réunion devra assurer la mise sous tension des ouvrages par l'intermédiaire de son concessionnaire actuel, EDF REUNION.

A cet effet, elle effectuera les démarches nécessaires en vue notamment de l'obtention de mise sous tension délivrée par les services compétents, ainsi que l'obtention des certificats de conformité du CONSUEL relatifs à l'ensemble des installations électriques à exécuter dans le cadre de ses marchés de travaux.

Conformément aux dispositions des articles 49 à 56 du décret du 29 Juillet 1927 et de l'article 11 du contrat de concession existant entre le SIDÉLEC Réunion et EDF REUNION, le SIDÉLEC Réunion devra aviser le concessionnaire de tous travaux relatifs à cette opération au moins une semaine avant leur exécution afin de permettre à celui-ci de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires et éventuellement de donner un avis avant le commencement desdits travaux.

De même, et pour permettre une bonne mise en exploitation par la suite, les ouvrages seront exécutés en matériaux de bonne qualité respectant les normes techniques et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, les litiges survenant à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents.

La présente convention est exempte de droit de timbre et d'enregistrement. Elle sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur.



Fait en deux exemplaires originaux

A Sainte-Suzanne, le

Le Président de la CIREST

Monsieur Patrice SELLY

Le Président du SIDÉLEC Réunion

Monsieur Maurice GIRONCEL